

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Toute commande comporte de plein droit acceptation des présentes conditions générales de vente.
- Aucune condition particulière ou contraire figurant dans les conditions générales d'achat du client ne pourra, sauf accord formel et écrit de la société, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente.

1. BIS ACCORD DE FOURNITURE

- La société CEBEL se réserve la possibilité d'apporter à tout moment, à tous les produits, les modifications ou améliorations techniques jugées nécessaires et de supprimer ou remplacer à tout moment certains d'entre eux et ce, sans préavis.
- Sauf indication contraire, nos offres sont valables trente jours (calendaires) à compter de leur envoi ou publication. Nos fournitures et prestations se limitent exclusivement aux éléments stipulés dans nos offres.

1. TER DOCUMENTS CONTRACTUELS

En aucun cas, le silence gardé par la société CEBEL ne pourra valoir acceptation d'un avenant proposé par le client.

2. DEVIS - COMMANDE

- Sauf disposition contraire, les devis de la société ne sont valables que pendant 30 jours suivant leur établissement. Les éléments techniques et notamment les cotes, objets du devis, sont établis par le client sous son entière responsabilité. Les prix indiqués verbalement le sont à titre purement indicatif.
- Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par la société, passées sur un support accepté ou défini par la société et portant reconnaissance explicite du client.
- A réception de l'accusé de réception de commande, l'acheteur doit impérativement vérifier celui-ci avec son bon de commande.
- Toute modification ou annulation de commande ou de partie de commande demandée par le client ne pourra être prise en considération par la société que si elle lui est parvenue par écrit au plus tard 48 heures après la réception de l'accusé de réception de la commande et qu'elle a été confirmée par écrit par la société.
- En cas d'annulation ou de modification de commande acceptée par la société, les frais et débours induits par cette annulation pourront être facturés par la société au client.

3. CONDITIONS DE LIVRAISON DES MARCHANDISES

3.1. Délais

- Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et des ordres d'arrivée des commandes. La société est autorisée à procéder à des livraisons partielles.
- Les délais de livraison sont donnés par la société à titre indicatif sur la confirmation de la commande et ne constitue pas un engagement de la société.
- Les retards dans la livraison des marchandises ne sauraient donner le droit au client de résilier tout ou partie de la commande ou de demander des dommages et intérêts.
- La société ne saurait davantage être tenue pour responsable d'une impossibilité de livraison consécutive à un cas de force majeure. La survenance de tels événements ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnités de la part de la société.
- Les délais de livraison seront allongés en conséquence en tenant compte de la raison pour laquelle la fabrication ou la livraison des marchandises a été empêchée ou retardée. La société tiendra le client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.
- La modification du programme de livraison à la demande expresse du client peut, le cas échéant, donner lieu à des frais supplémentaires ou à un réajustement de prix. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne pourra intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers la société, notamment en matière de règlement.
- Concernant les stores équipés de toiles confectionnées, en raison des délais rapides de confection et d'assemblage, les commandes ne peuvent être modifiées au-delà d'un délai de 48h après la passation de commande.
- Pour les commandes internet, pas de modification après la passation de commande.

3.2. Transport – Transfert des risques

- La livraison est réputée effectuée par la société lors de la remise des marchandises au transporteur.
- La livraison des marchandises est effectuée par les soins d'un prestataire de transport choisi par la société et fait l'objet d'une facturation forfaitaire pour la France métropolitaine (Corse et Dom Tom ou étranger, nous consulter) :
 - 80 euros HT pour un portail battant
 - 120 euros HT pour un portail coulissant
 - 120 euros HT pour un store
 - 80 euros HT pour une toile
 - 450 euros HT pour une pergolaCes tarifs forfaitaires ne sont pas remisables.
- La livraison est effectuée au siège de la société. Toute livraison sur un chantier ou sur rendez-vous fera l'objet d'une plus-value de 160 €.
- Les marchandises voyagent, en tout état de cause, aux risques et périls du

client à qui il appartient de vérifier l'état et la quantité des marchandises livrées. La réception des marchandises s'effectue sous l'entière responsabilité du client même en cas de vente convenue France dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

- Toute contestation en cas d'avaries ou de perte, doit faire l'objet de la part du client :
 - de réserves caractérisées sur le bordereau de livraison du transporteur en indiquant la nature des avaries constatées et la référence et numéro de série des produits concernés,Voici la liste non exhaustive des réserves jugées non significatives pour les tribunaux :
 - « emballages abîmés » ;
 - « manquants » ;
 - « sous réserve » ou « sous réserve de vérifications » ;
 - « sous réserve de déballage » ;
 - « caisse défoncée » ;
 - « carton éclaté ou ouvert » ;
 - « nombre indéterminé de pièces manquantes » ;
 - « colis inutilisable » ;
 - « livraison litigieuse ».

Si le chauffeur ne peut attendre la vérification du colis, ajouter manuellement avant signature du récépissé : « le chauffeur n'a pas pu attendre, sous réserve d'inventaire » et conserver une copie du récépissé.
* de l'envoi au transporteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception ;
* de l'envoi d'une copie de ces documents à la société par lettre recommandée avec AR dans un délai de 48 heures.

3.3. Réception des marchandises

- Toute livraison ou mise à disposition est accompagnée d'un bon de livraison.
- Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, sur la non-conformité, les pertes ou manquants des produits livrés, doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception et adressées au siège social de la société dans les 48 heures ouvrables de la livraison. Passé ce délai, la marchandise reçue sera réputée conforme à la commande.
- Il appartiendra au client de fournir avec sa réclamation toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.
- Le client devra laisser à la société toute facilité pour procéder ou faire procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, sans autorisation expresse et préalable de la société.

3.4. Retour de marchandises

- Aucun retour de marchandise ne sera accepté par la société en cas d'erreur de la part du client dans la prise des côtes, celles-ci étant faites sous son entière responsabilité.
- Aucun retour de marchandises débitées et/ou assemblées et/ou de quincailleries déconditionnées ne sera accepté.
- Tout retour de marchandises doit faire préalablement l'objet d'un accord préalable, formel et écrit de la société. Tous les produits retournés sans cet accord seraient tenus à la disposition du client et ne donneraient pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge du client et seuls les retours en port payé sont acceptés.
- Les demandes de retour de marchandises doivent être formulées par courrier dans un délai maximum de 15 jours après réception des marchandises par le client, le document du transporteur validé par le client faisant foi.
- Toute reprise acceptée par la société entraînera l'établissement d'un avoir, déduction faite d'une minoration de 20% minimum pour manutention des articles restitués en bon état et frais administratifs, au profit du client après vérification qualitative et quantitative des marchandises retournées.
- Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le transporteur les a livrées, dans leur emballage d'origine ou à défaut dans un emballage équivalent, même en cas de réclamation reconnue fondée par la société.

3.5. Réserve de propriété

- En application des articles 2367 à 2372 du Code civil, le transfert de propriété des marchandises est différé jusqu'au paiement intégral du prix en principal, frais et accessoires par le client. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la résolution de la vente et la revendication des marchandises. Les acomptes resteront acquis par la société à titre d'indemnité sans préjudice d'une réparation plus complète du préjudice subi.
- Le client assume néanmoins à compter de la livraison, au sens de l'article 3, les risques de perte ou de détérioration des marchandises, ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner, à charge pour le client de souscrire les assurances correspondantes.
- De convention expresse entre les parties, la société est subrogée dans les droits du client à l'égard de son assureur si les marchandises vendues subissent un dommage entre la date de transfert des risques et la date de transfert de propriété.
- L'acheteur s'engage à tenir informée immédiatement la société CEBEL

de tout changement de sa situation, et notamment de sa déclaration de cessation des paiements.

4. PRIX - TARIFS

4.1. Tarif

a. Sauf dispositions contraires, les prix s'entendent en euros, nets, rendus départ usine, hors taxes. Les marchandises sont fournies au prix en vigueur à la commande.

b. Les prix s'entendent emballage compris s'il y a lieu, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la législation ou réglementation française, européenne, du pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du client.

4.2. Paiement

a. Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours fin de mois, sans escompte, par prélèvement, effet de commerce sans avis ou carte bancaire. Les chèques ne sont pas acceptés.

b. Dans le cas d'une première commande suite à l'ouverture d'un nouveau compte, un paiement à la commande et avant fabrication sera exigé.

c. En cas de retard de paiement de la facture à l'échéance, la société pourra, sans préjudice de toute autre voie d'action :

- Suspendre, sans mise en demeure préalable, toutes les livraisons en cours ;
- Exiger, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal soit 12% avec un minimum de 40 euros.

d. En cas de non-paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sous 15 jours sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. En cas de prorogation de traite, les frais et intérêts résultant de cette prorogation seront à la charge du client. De même lorsque le paiement est échelonné, le défaut de paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

e. Dans le cas où la société serait contrainte d'engager des frais pour le recouvrement de ses factures impayées le client sera redevable envers la société d'une indemnité égale à 10% du montant HT des factures ayant dû faire l'objet de tels frais, avec un minimum de 50 euros.

f. Toute détérioration du crédit du client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

g. En cas de défaut de paiement par le client à l'une des échéances et 48 heures après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, la société pourra, si bon lui semble, résilier toutes les commandes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au client défaillant. Les acomptes versés par le client seront acquis de plein droit à la société.

5. DÉFAILLANCES

Le client est défaillant toutes les fois qu'il n'exécute pas ou exécute mal ou encore avec retard l'une des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention ou de l'un des contrats passés pour son exécution.

A défaut de paiement à l'échéance ou en cas d'inexécution de l'une des obligations de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit si bon semble à CEBEL, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'acheteur.

La résolution du contrat frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes non encore payées, qu'elles soient livrées ou non, et que leur paiement soit échoué ou non.

Tous les frais de recouvrement de quelle que nature qu'ils soient, engagés par notre société pour obtenir le paiement de la créance, seront à la charge de l'acheteur, y compris les frais engendrés par un contentieux ou résultant d'incidents de paiement. Le non-paiement à l'échéance d'une quelconque partie du prix suspend les livraisons de commandes et rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures non encore venues à échéance, sans sommation ni formalité, sauf dérogation convenue d'un commun accord et confirmée par un écrit de CEBEL. Toute compensation est prohibée en l'absence d'avis de crédit émis par CEBEL indiquant le montant du remboursement ou de l'avoir.

5. BIS GARANTIE DES MARCHANDISES

5.1.1. Garantie de fabrication – automatismes – conditions générales de garanties

a. Les marchandises suivent les garanties suivantes à compter du jour de la livraison :

- 10 ans pour la structure du portail
- 5 ans pour les stores (hors IRAZU (3 ans))
- 5 ans pour les pergolas

Les automatismes et le laquage se soumettent à des garanties différentes. Cette garantie est limitée à la remise en état ou à l'échange pur et simple des marchandises reconnues défectueuses, à l'exclusion de tous autres frais ou indemnités de quelque nature que ce soit. Sont exclues de cette garantie, toutes défectuosités ne résultant pas de la qualité des marchandises, telles que notamment la défectuosité résultant d'un entreposage contestable par le client, la négligence, le défaut d'entretien, le montage non conforme aux prescriptions de la société ou aux règles de l'art, l'utilisation non conforme par le client, le dommage causé par un cas de force majeure...

b. Les automatismes sont garantis 24 mois pour les portails et pergolas et 5 ans pour les motorisations tubulaires (stores) selon les garanties en vigueur chez les fournisseurs partenaires de la société si souscription d'un contrat d'entretien obligatoire.

c. L'inscription au Club CEBEL (uniquement pour les Ambassadeurs) par le particulier entraîne une augmentation de la garantie des automatismes

pour les portails et les pergolas, passant de 24 mois à 3 ans.

d. L'application de la garantie implique que le client a monté correctement les marchandises, selon les instructions de la société.

e. La garantie n'entre en vigueur qu'après règlement total du client et envoi par la société du bon de garantie.

f. Pour être recevable, toute réclamation fondée sur les défauts cachés de la chose vendue, doit être impérativement formulée par lettre Recommandée avec AR dès que le défaut est constaté. La garantie ne joue pas sur les vices apparents qui doivent faire l'objet de réserves de la part du client comme indiqué à l'article 3.2.e.

g. Toute garantie est exclue en cas de défauts et détérioration provenant d'événements extérieurs, de stagnation d'eau dû à un non-respect des consignes de poses de la société, d'accidents, notamment d'accidents électriques, d'usure normale du matériel, défaut d'entretien, mauvaises conditions de stockage, ainsi que d'installation et utilisation non conforme aux instructions de la société et de ses fournisseurs partenaires.

h. Sont exclus également de cette garantie, les marchandises modifiées, réparées, intégrés ou ajoutées par le client, ou toute autre personne non autorisée par la société et ses partenaires.

i. Ne sont pas couverts par la garantie : les salissures ou dégradations d'origine atmosphérique ou non, les détériorations résultant de l'emploi de produits d'entretien inappropriés, le lambrequin, la tenue de la peinture sur les toiles, les détériorations du mécanisme et des moteurs dues à une mauvaise manipulation.

Les stores CEBEL répondent aux critères de résistance au vent définis par la norme européenne NF EN 13561:2015.

j. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement gratuit de la pièce reconnue comme étant défectueuse par les services techniques de la société sans qu'une indemnité d'aucune sorte puisse être demandée.

A ce titre, le client s'engage à porter à la connaissance de ses propres clients les conditions de garantie de la société définies dans les présentes conditions générales de vente lors de la prise de commande et de la facturation. Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la société. La réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie indiquée ci-avant ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie.

k. Les frais éventuels de port sont à la charge du client.

5.1.2. Armature de stores

a. La garantie de l'armature ne s'applique que pour des stores montés et installés selon les règles de l'art. Elle ne couvre pas un store dont la fixation a été mal faite (mauvais choix de chevilles, mauvais scellement...)

b. Toute dégradation de l'armature due à une utilisation anormale, à une fausse manoeuvre, à un choc, à un accident, un vent violent ou à un mauvais entretien, n'est pas couverte par la présente garantie. Dans le cas d'une commande électrique, se reporter à la garantie fabricant; tout mauvais branchement annule cette garantie. L'armature doit être réglée en inclinaison de manière à ce que la toile soit toujours tendue pour éviter la formation d'une poche d'eau en cas de pluie (pente minimum conseillée : 25%).

c. L'armature du store doit être positionnée de telle manière que la toile soit parfaitement tendue et ne subisse aucun frottement.

d. L'armature du store répond aux critères Qualicoat (NFP24351)

e. Le contrôle de l'aspect esthétique du laquage de l'armature prend en référence le document en vigueur de l'ADAL, du GLFA et du SNFA intitulé «Aspect des menuiseries aluminium thermolaquées, règles professionnelles».

5.1.3. Toiles (conforme aux garanties des fabricants de toile)

a. La garantie ne pourra jouer que pour les toiles montées selon les règles de l'art et selon les conditions normales d'entretien et de sécurité. Toute utilisation abusive ou anormale du store entraînera la suppression de la garantie ainsi que notamment, toute négligence, faute de manoeuvre de l'utilisateur, vandalisme, choc, chute d'objets, accident de voirie, vent violent, accrochage d'objets sur le store, projection de produits divers, tentative de nettoyage avec un produit non recommandé, tâches diverses, brûlures de cigarettes ou autres, dégâts occasionnés par la foudre, les intempéries ou les incendies.

b. L'usure normale de la toile n'est pas couverte par la garantie. Seront considérées comme usures normales, entre autres, les salissures de toute provenance et les dégradations provenant de facteurs polluants divers, d'origine atmosphérique ou à caractère ponctuel et localisé.

c. De plus, la garantie ne couvre pas le lambrequin. Les éventuelles marbrures ou gaufrages de tous les tissus ne sont pas couvertes par la garantie (se reporter aux Garanties des fournisseurs de toile).

d. Se reporter aux sites de fabricants Dickson, Sattler, Mermet, Ferrari et autres.

5.2. Exonération de responsabilité

a. Il incombe au client de respecter les instructions fournies par la société en conformité avec la norme EN13241-1 et toute autre norme en vigueur. La responsabilité de la société ne pourra être engagée ou recherchée à quelque titre que ce soit dans les cas d'installations de son matériel non-conforme aux lois en vigueur, et de non-respect des instructions et limites d'utilisation données par la société.

b. De son côté, le client s'engage à monter les marchandises dans les règles de l'art, notamment en s'assurant de la bonne étanchéité des profils afin d'assurer une continuité de la chaîne qualité.

5.3. Garantie de bonne tenue du thermo-laquage

a. Les portails, portillons, clôtures et claustras sont garantis contre les défauts de laquage et ce pour une durée de 15 ans et 10 ans pour les tons bois à compter du jour de la livraison. Pour les pergolas, cette garantie a une durée de 10 ans. Pour les stores, cette garantie a une durée de 5 ans. Les accessoires sont garantis pendant 2 ans.

b. L'inscription au Club CEBEL (uniquement pour les Ambassadeurs) par le particulier entraîne une augmentation de la garantie de laquage pour les stores passant de 5 à 7 ans et pour les portails passant de 15 à 18 ans.

c. La garantie de bonne tenue du thermo-laquage s'applique aux profils traités et thermo-laqués sous les labels QUALICOAT, QUALIMARINE et QUALIDECO (pour les tons bois). Il appartient au client d'adapter le label en fonction de la marchandise choisie des conditions extérieures non agressives (C1, C2, C3 selon les définitions données par la norme ISO 12944-2). La garantie est réduite à 100% si le produit est installé en zone C4 ou C5 (notamment les bords de mer ou les atmosphères agressives (telle que rejet industriel, aspersions de désherbants ou tout autre produit corrosif, déjections animales notamment)) à moins de 1 000m. Cette garantie ne concerne pas les phénomènes qui trouveraient leur origine dans la nature du métal ou de son montage.

d. Sont exclus de la présente garantie les dommages résultant notamment de l'inobservation des règles de l'art et des instructions de montage données par la société, de l'utilisation d'autres accessoires de pose que ceux fournis par la société, les dommages résultant d'une modification de la marchandise par le client, le thermo-laquage réalisé par d'autres applicateurs.

e. Sont également exclues de la garantie, toutes les dégradations des revêtements dues notamment à :

- des dégâts volontaires ou résultant d'un cas de force majeure telle que celle-ci est définie par la jurisprudence des tribunaux,
- l'installation de la marchandise, à l'usure normale de celle-ci, à un usage anormal de celle-ci,
- à toute blessure mécanique accidentelle ou intentionnelle (chocs mécaniques et thermiques importants, frottements d'objets contondants ou éponges, tissus non appropriés pour l'entretien, projections et vapeurs, de produits chimiques ou d'entretien autres que ceux préconisés par la société, poussières...),
- à un événement extérieur, à la stagnation de l'eau, au contact avec des liquides contre lesquels le revêtement n'a pas de résistance chimique ; à des couples galvaniques par la mise en contact d'éléments métalliques de nature différente ; aux solvants ou substances chimiques contenues éventuellement dans les mastics, joints ou colles, lors des opérations de pose notamment, chocs thermiques violents ou importants, friction d'objets émoussés, déformation de la surface d'appui, causes d'origine mécanique,
- à l'utilisation de produits d'entretien autres que ceux préconisés par la société,
- à un changement de l'environnement, à des dégâts causés aux marchandises par toute modification fondamentale ayant pour conséquence une modification de ses caractéristiques primaires,
- des dégâts causés directement ou indirectement par une fissure ou l'endommagement de la couche de laque des profilés structurés ou pièces qui ont subi des déformations telles que pliage ou cintrage après application de la laque,
- à l'inobservation des règles d'entreposage, d'entretien ou de nettoyage, que le client s'engage impérativement à transmettre en même temps que la marchandise au consommateur final,
- les marchandises non laquées chez la société,
- les structures ou éléments dont on ne peut prouver que le traitement a été effectué par la société.

f. La garantie est également exclue pour les marchandises modifiées, réparées ou ajoutées par le client ou par tout tiers non agréé par la société.

g. La garantie est limitée à la réparation ou à l'échange pur et simple des marchandises reconnues défectueuses par la société ou par tout tiers agréé par elle, à l'exclusion de tous autres frais (notamment frais de port, de main d'oeuvre, de démontage, remontage...) ou d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

h. La réparation ou le remplacement de la marchandise ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de celle-ci.

i. Pour être recevable, toute réclamation devra être portée à la connaissance de la société par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours à compter de l'apparition des désordres. Le client devra indiquer précisément la nature des désordres et les causes de ceux-ci, l'adresse complète du consommateur final, la date de l'installation, les coordonnées de l'installateur, et joindre à la réclamation une copie de la facture d'achat.

j. La société pourra faire intervenir tout tiers de son choix afin de vérifier la nature et les causes du désordre. Seule la société décidera entre la remise en état ou le remplacement de la marchandise. Toute intervention par le client sur les marchandises préalablement aux vérifications de la société ou réalisées sans l'accord préalable et écrit de la société entraînera la déchéance de la garantie.

k. La perte de brillance, sous l'influence d'une exposition constante aux intempéries élevées, est tout à fait normale. Celle-ci n'est pas garantie.

l. En cas de mise en oeuvre de la garantie, les frais de remplacement ou de remise en état, seront supportés par la société sous réserve de la prise en compte de la vétusté des marchandises, à savoir :

2 ^{ème} année	100%	100%	100%	100%
3 ^{ème} année	100%	100%	100%	75%
4 ^{ème} année	100%	100%	80%	60%
5 ^{ème} année	100%	100%	80%	45%
6 ^{ème} année	80%	80%	60%	30%
7 ^{ème} année	80%	80%	50%	15%
8 ^{ème} année	80%	70%	40%	0%
9 ^{ème} année	70%	60%	30%	
10 ^{ème} année	60%	50%	20%	
11 ^{ème} année	50%	40%	0%	
12 ^{ème} année	40%	20%		
13 ^{ème} année	20%	20%		
14 ^{ème} année	20%	10%		
15 ^{ème} année	20%	10%		
16 ^{ème} année	10%	0%		
17 ^{ème} année	10%			
18 ^{ème} année	10%			
18 ^{ème} année	0%			

Année de garantie brillance	Taux de remboursement CEBEL si garantie 5 ans	Taux de remboursement CEBEL si garantie 3 ans	Taux de remboursement CEBEL si garantie 2 ans
1 ^{ère} année	100%	100%	100%
2 ^{ème} année	80%	60%	50%
3 ^{ème} année	60%	30%	0%
4 ^{ème} année	30%	0%	
5 ^{ème} année	10%		
6 ^{ème} année	0%		

6. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

a. Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les marchandises vendues ne présentent aucun danger pour la santé et la sécurité des consommateurs dans des conditions normales d'utilisation ou dans les conditions d'usage auquel on peut légitimement s'attendre.

7. DOCUMENTATION - PROPRIÉTÉ - CONFIDENTIALITÉ

a. Tous les plans, documents techniques et études remis au client, préalablement ou postérieurement à la commande, demeurent la propriété exclusive de la société. Ils ne peuvent être sans son autorisation, ni utilisés, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

b. L'utilisation par le client de la marque CEBEL ou de toute autre marque appartenant à la société est strictement limitée à la désignation de réalisations mettant en oeuvre exclusivement et en totalité des marchandises de la société. Cette restriction s'applique à toute communication écrite ou orale. Il est rappelé qu'en application du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction, totale ou partielle, de la documentation de la société sans son consentement est illicite.

8. FORCE MAJEURE

a. La responsabilité de la société ne pourra être recherchée si l'exécution d'une commande est retardée ou empêchée en raison de force majeure telle que, (mais non limitée à) : Grève interne ou externe, lock-out, épidémies, accidents, guerre, réquisition, embargos, incendies, inondations, catastrophes naturelles, interruption ou retard dans les transports entraînant un chômage total ou partiel ou entrave à l'exécution normale des travaux au sein de la société ou chez ses sous-traitants, modifications ou nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

9. CONTESTATIONS

a. Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les juridictions dépendant du siège social de la société c'est-à-dire celles de Vienne. A moins que celle-ci ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

b. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement en oeuvre exclusivement et en totalité des marchandises de la société. Cette restriction s'applique à toute communication écrite ou orale. Il est rappelé qu'en application du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction, totale ou partielle, de la documentation de la société sans son consentement est illicite.

Année de garantie brillance	Taux de remboursement CEBEL si garantie 18 ans	Taux de remboursement CEBEL si garantie 15 ans	Taux de remboursement CEBEL si garantie 10 ans	Taux de remboursement CEBEL si garantie 7 ans
1 ^{ère} année	100%	100%	100%	100%